

Le  
Lavandou

Mairie

ST 137-2019

**CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE  
ARRETE PORTANT RESTRICTION A LA  
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT  
-Voie d'accès au stade-  
A partir du rond-point de la Galite-**

Le Maire de la commune du LAVANDOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi N°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 12 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 16/04/2019 par laquelle la société URBA'LYS - 700 F Chemin des Chaberts - Lot Lusignan - 83136 GAREOULT, sollicite l'autorisation de travailler sur le domaine public communal sis Voie d'accès au stade à partir du rond-point de la Galite,

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du réseau Eclairage Public du pôle danse, nécessitent des restrictions à la circulation et au stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : En raison des travaux cités ci-dessus, des restrictions seront apportées à la circulation et au stationnement : **Voie d'accès au stade à partir du rond-point de la Galite.**

**ARTICLE 2°** : Ces restrictions prendront effet **du Lundi 29 Avril 2019 au Mardi 28 Mai 2019, inclus.**

**ARTICLE 3°** : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. La circulation sera alternée par panneaux K 10 ou feux tricolores KR11j ou KR11v, lorsque les travaux le nécessiteront. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

**ARTICLE 4°** : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

**ARTICLE 5°** : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue à l'article 3 et les véhicules qui perturberont le bon déroulement des travaux, seront enlevés et mis en fourrière, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 6°** - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 7°** : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la Sté URBA'LYS.

Le 18 Avril 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE - Délégué aux Travaux



Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à la Sté URBA'LYS par mail

En date du 19 Avril 2019